



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2020-010

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2020

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE AMENAGEMENT-URBANISME-HABITAT

09-2019-11-20-003 - Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat arrêté portant désignation des membres et règlement intérieur 2019 (5 pages) Page 3

09 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS – SERVICE SANTE PROTECTION DES ANIMAUX ET ENVIRONNEMENT

09-2020-01-17-001 - Arrêté préfectoral n° SA-20-PB-007 fixant les modalités techniques de la campagne de prophylaxie collective 2019-2020 (8 pages) Page 8

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2020-01-02-003 - Arrêté de délégation de signature 2020-16 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires en Ariège. (12 pages) Page 16

09-2020-01-15-002 - Arrêté préfectoral n° 2019-s-09-m1 du 15 janvier 2020 modifiant l'arrêté n°2019-s-09 du 15 avril 2019 portant autorisation de capture, prélèvement, enlèvement et transport d'oiseaux protégées (3 pages) Page 28

09-2020-01-10-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées sur la commune de Quié aux fins d'autoriser la réalisation de travaux dans le cadre de la déviation de la RN20, secteur Tarascon-sur-Ariège. (6 pages) Page 31

09 – PREFECTURE – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

09-2020-01-13-002 - Arrêté inter-préfectoral n°19-254 autorisant la modification des statuts du Syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement des vallées de l'Arbas et du Bas Salat (liste des membres, compétences, autres modifications) (12 pages) Page 37



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE AMENAGEMENT URBANISME
HABITAT

Unité ANAH

Nom du rédacteur : Corine MÉLET

Arrêté préfectoral portant désignation des membres
de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article R. 321-10 ;
Vu le décret n°2013-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat ;
Vu les propositions des différents organismes consultés ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1:

La composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, pour le département de l'Ariège, est fixée comme suit :

Membre de droit :

le délégué de l'agence dans le département ou son représentant

Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté :

en qualité de représentant des propriétaires :

membre titulaire : M. Jean-Pierre PEREIRA (UNPI-31-09)

membre suppléant : M. José RIQUELME CLAVELL (UNPI-31-09)

en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

membre titulaire : Mme Monique EGEA (F.N.A.I.M)

en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du social :

membre titulaire : M. Julien PLAZA (UDAF)

membre titulaire : Mme Corinne VIGNAUX (CAF)

membre suppléant : Mme Françoise BARBION (UDAF)

membre suppléant : Mme Magalie ROQUES (CAF)

en qualité de représentant des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale pour le logement :

membre titulaire : Mme Florence MATHON (ACTION LOGEMENT)

membre suppléant : Mme Laetitia BREIL (ACTION LOGEMENT)

en qualité de représentant des locataires :

membre titulaire : M. Pascal MORVERAND (AFOC)

membre suppléant : M. Marc ESTEVE (AFOC)

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs,

Article 3:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 20/11/19

Signé

Chantal MAUCHET

Règlement intérieur de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) de l'Ariège

La Commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Ariège, constituée par arrêté du 20 novembre 2019 de la préfète de l'Ariège et réunie le 17/12/2019 adopte le règlement intérieur suivant :

Article 1er

Convocation et ordre du jour

La Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est présidée de plein droit par le délégué de l'Anah dans le département ou son représentant,

Elle se réunit à l'initiative de son Président en tant que de besoin et au moins une fois par an.

Elle est convoquée par son Président ou son représentant sur la demande écrite, soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué de l'Agence dans le département.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins huit jours francs avant la séance. Après accord des membres concernés, celle-ci peut être adressée par courrier électronique ou par télécopie.

Le Président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

Article 2

Disposition d'urgence

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus à rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.

Article 3

Quorum et vote

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote a lieu à main levée.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit transmettre préalablement au secrétariat de la commission le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à un. Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il ne doit pas être présent lors de la discussion et de la délibération concernée de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnées à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 4

Procès-verbal

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par la délégation locale de l'Anah.

Pour assurer ce secrétariat, la séance est susceptible d'être enregistrée, après accord des membres présents. L'enregistrement n'est pas conservé au-delà de la date de la commission suivante.

Les délibérations de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, n'était pas présent lors de la délibération de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès-verbal mentionne la mise en œuvre de cette procédure.

Une copie du procès verbal est adressée aux membres de la CLAH au plus tard lors de la convocation de la réunion de la commission suivante.

Article 5

Règles de confidentialité et de déontologie

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

En application du III de l'article R. 321-10 du CCH, les membres de la CLAH, titulaires et suppléants, doivent déclarer, auprès du délégué de l'Agence dans le département, les fonctions occupées et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

L'article 3 du présent règlement précise les conditions de participation aux débats et aux votes de la CLAH des membres ayant un intérêt direct ou indirect aux opérations présentées à l'avis de la CLAH.

Article 6

Cas où la consultation de la CLAH est requis

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du CCH, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :

1. le programme d'actions établi par l'autorité décisionnaire,
2. le rapport annuel d'activité,
3. toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat et engageant l'Agence (convention de programme etc.).

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision du délégué de l'Agence dans le département dans les cas prévus par l'article R. 321-10 du CCH et le règlement général de l'Agence

Il s'agit des décisions relatives :

1. aux demandes de subvention pour lesquelles le règlement général de l'agence prévoit que l'avis de la commission est requis à savoir les décisions relatives :
 - aux demandes concernant l'aide au syndicat des copropriétaires avec cumul d'aide individuelle (RGA art 15H / IV) ;
 - aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR) (RGA art 7) ;
 - à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration (RGA art 15 J) ;
2. aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire (5° des I et II du R. 321-10 du CCH).

La CLAH est destinataire, à chaque séance, d'un état récapitulatif des décisions d'attribution ou de rejet prononcées par le délégué de l'agence ou le délégataire de compétences.

Article 7

Approbaton // Transmission

Le présent règlement intérieur adopté par la CLAH réunie à FOIX le 17/12/2019 est annexé après signature au procès verbal de la séance.

En délégation de compétences, il est notifié, dans un délai d'un mois suivant son adoption, au préfet du département.

Le Président de la CLAH

Signé

Olivier MONSEGU

Un membre de la CLAH,

Signé

Julien PLAZA



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Nom du rédacteur: Pierre BONTOUR

Arrêté préfectoral n° SA-20-PB-007
fixant les modalités techniques de la campagne de
prophylaxie collective 2019-2020

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 201-1 à L 201-13, L 221-1, D 201-1 à D 201-7 et R 228-1 et R228-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins.

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR);

Vu l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose bovine lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage;

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2019-054 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Isabelle Aymard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8051 en date du 21 février 2006 modifiée par la note de service 2017-863 du 30 octobre 2017 relative à la dérogation aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors de mouvements de bovins ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-581 du 6 août 2018 : Modalités techniques et financières de mise en oeuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2018-2019;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2015-803 du 31 juillet 2019. Tuberculose bovine : dispositions techniques relatives au dépistage sur animaux vivants - modification ;

Vu l'avis du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale du 5 mai 2017;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

ARRÊTE

MODALITÉS DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRE DANS LES TROUPEAUX DE BOVINS

Article 1 - Durée de campagne de prophylaxie

Sur le territoire de l'Ariège, les opérations de prophylaxies collectives obligatoires s'effectuent du 1^{er} octobre 2019 au 31 mai 2020 dans les troupeaux de bovins. Toutefois, elles doivent être réalisées entre le 1^{er} janvier et le 30 avril pour les bovins transhumants, et dans la mesure du possible le plus près possible de la montée en estive afin d'avoir la meilleure connaissance de la situation des animaux vis à vis de l'IBR avant la montée en estive, tout en gardant un délai suffisant pour assurer la vaccination des nouveaux positifs dans les meilleures conditions.

A contrario, les contrôles des animaux à l'extroduction ou à l'introduction sont effectués tout au long de l'année selon la typologie et les mouvements d'animaux.

Article 2 – Modalités de dépistages collectifs de la tuberculose

Le dépistage de la tuberculose bovine est effectué selon un rythme triennal sur l'ensemble du département, par intradermotuberculation comparative sur les bovins de plus de 24 mois, à l'exception des zones et cheptels définis aux articles 3 et 4. Les anciens cantons concernés par ce dépistage pour la campagne 2019-2020 sont listés à l'annexe 1.

Article 3 – Cas particulier de la zone à risque autour des foyers du Mas d'Azil et de Meras

Le dépistage de la tuberculose bovine est réalisé selon un rythme annuel par intradermotuberculation comparative dans les communes de la zone à risque, listées en annexe 2.

Article 4- Cas particulier des élevages classés à risque tuberculose (hors zone à risque) :

Indépendamment du rythme des contrôles tuberculoniques retenu dans le département pour le contrôle des troupeaux officiellement indemnes, la prophylaxie de la tuberculose dans les troupeaux de bovins qualifiés à risques tuberculose non situés dans la zone définie à l'article 3 est effectuée selon les modalités suivantes :

- Pendant une période de dix années après abattage partiel, ou cinq années après abattage total, selon un rythme annuel pour les troupeaux ayant retrouvé leur qualification officiellement indemne de tuberculose après un épisode infectieux par intradermotuberculination comparative sur les bovins de plus de 24 mois.
- Pendant une période d'une durée maximale de 3 ans, selon un rythme annuel, par intradermotuberculination comparative sur les bovins de plus de 24 mois, pour les troupeaux pour lesquels les liens épidémiologiques suivants ont été établis sans pour autant permettre la mise en évidence d'une éventuelle infection : lien amont (troupeau par lequel le bovin infecté a transité, troupeau de provenance du bovin infecté, troupeau dans lequel la mère du bovin est présente ou a transité), lien de voisinage avec un cas de tuberculose en élevage ou dans la faune sauvage, lien aval, si l'éleveur a conservé un bovin issu d'un foyer. Dans ce dernier cas, le dépistage de la tuberculose concerne tous les bovins de plus de 12 mois de l'élevage.
- Pendant une période d'un an : cheptels requalifiés suite à une suspicion faible, au moins un résultat interféron positif, et abattage(s) diagnostique(s) favorable(s).

Le classement en cheptel à risque est notifié par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations aux éleveurs concernés, assorti des mesures et durées applicables : durée d'obligation de dépistages collectifs annuels, durée d'obligation de dépistages des animaux lors de vente vers un autre élevage.

Cette liste est maintenue à jour et tenue à la disposition du groupement de défense sanitaire de l'Ariège.

Article 5 –Modalités de dépistages de la brucellose, leucose et IBR:

Le dépistage de la brucellose bovine dans les ateliers allaitants est annuel. Il est effectué par épreuve de laboratoire sur des prises de sang réalisées sur 20% des bovins de plus de 24 mois, avec un minimum de 10 prises de sang par cheptel. Tous les bovins mâles de plus de 36 mois doivent être prélevés.

Le dépistage de la leucose bovine enzootique dans les ateliers allaitants est effectué selon un rythme quinquennal. Il est réalisé par épreuve de laboratoire sur des prises de sang effectuées sur 20% des bovins de plus de 24 mois, avec un minimum de 10 prises de sang par cheptel, pour les élevages situés dans les cantons de l'annexe 3.

Le dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) est annuel. Il est effectué par épreuve de laboratoire sur des prises de sang réalisées sur tous les bovins de plus de 24 mois, dans les troupeaux indemnes d'IBR ou en cours de qualification IBR. Dans les autres troupeaux, le dépistage de l'IBR concerne tous les bovins âgés de 12 mois et plus. De plus, les bovins de cheptels ariégeois non connus positifs et non vaccinés, âgés de plus de 6 mois, ayant transhumé au cours de l'été, en Ariège ou dans un autre département ou pays, doivent être dépistés en IBR à la descente de l'estive et au plus tard dans le mois qui suit le jour de la descente, et en tout état de cause avant le 15 novembre. Les troupeaux certifiés indemnes d'IBR transhumant seuls sur une estive ne sont pas concernés par cette dernière mesure.

Le dépistage de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique et de l'IBR dans les cheptels laitiers est effectué conformément à la réglementation nationale: arrêtés du 22 avril 2008, du 31 décembre 1990 et du 31 mai 2016 susvisés.

Article 6 – Vaccination contre l'IBR

6.1 Dans les troupeaux non qualifiés IBR, tous les bovins non négatifs doivent être vaccinés avec un vaccin déléché, dans les 30 jours qui suivent la notification du résultat non négatif. La vaccination doit être entretenue par des rappels tous les 6 mois, et en tout état de cause conformément à la notice du vaccin déléché. Dans les troupeaux transhumants, la vaccination des bovins avec un vaccin déléché doit couvrir toute la période d'estive.

6.2 Jusqu'au 31 décembre 2021, la montée en estive des bovins reconnus infectés et vaccinés dans les conditions définies à l'article 6.1 est autorisée. A partir du 1er janvier 2022, seuls les bovins négatifs pourront monter en estive. Les bovins vaccinés avec un vaccin déléché, et négatifs avec le test GE, pourront aussi monter en estive.

6.3 Tous les bovins mâles entiers en âge de reproduire pendant la transhumance, positifs ou non, issus de cheptels détenant des bovins non négatifs, doivent être vaccinés contre l'IBR avec un vaccin déléché pour la montée en estive. Tous les bovins mâles entiers en âge de reproduire pendant la transhumance, quel que soit le statut de leur cheptel d'origine, transhumant sur une estive où sont présents des bovins non négatifs doivent être vaccinés contre l'IBR avec un vaccin déléché.

Article 7– Modalités de dépistages individuels lors des mouvements d'animaux

Les contrôles à l'introduction relatifs à la tuberculose, la brucellose et à la rhinotrachéite infectieuse bovines sont effectués selon les modalités prescrites par les arrêtés et l'instruction du ministre susvisés. En particulier, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 31 mai 2016 susvisé, tout bovin introduit dans une exploitation (sauf troupeau d'engraissement dérogatoire en bâtiment dédié), quel que soit son âge, doit être isolé par son propriétaire ou son détenteur et soumis à un dépistage sérologique de l'IBR réalisé 15 à 30 jours suivant sa livraison. De plus, si le troupeau d'origine est non indemne d'IBR, il doit être soumis à un dépistage sérologique de l'IBR dans les 15 jours avant son départ. L'introduction d'un bovin non négatif en IBR, même vacciné, en élevage est interdite. Les bovins non négatifs en IBR ne peuvent quitter leur élevage qu'à destination de l'abattoir, ou d'un atelier d'engraissement dérogatoire en bâtiment dédié, ou d'un centre de rassemblement pour les échanges intracommunautaires vers des Etats ou territoires n'ayant pas d'exigence en matière d'IBR.

Les tests de dépistage par intradermotuberculation simple ou comparative sont obligatoires lors de toute nouvelle introduction d'animaux de plus de six semaines dans un cheptel d'élevage. Ils doivent être réalisés dans les trente jours précédant ou suivant l'arrivée des animaux. Dans l'attente des résultats, les animaux doivent être isolés des autres animaux du cheptel. Ces contrôles ne sont pas obligatoires dans les cas suivants :

- Introduction dans un cheptel d'engraissement dérogatoire en bâtiment dédié ;
- Mouvements d'animaux avec transfert inférieur à 6 jours, à l'exception des introductions à partir de cheptels classés à « risque Tuberculose » où le contrôle d'extroduction a été rendu obligatoire. Dans ce dernier cas, la durée de validité des intradermotuberculations comparatives est portée à 4 mois.

De plus, le dépistage de la diarrhée virale bovine (BVD) est obligatoire pour tout bovin introduit en élevage, quel que soit son âge, même si le bovin est déjà certifié non IPI, dans les 30 jours suivant son introduction. En cas de résultat positif, le détenteur a la possibilité :

- soit de rendre le bovin au vendeur en cas de signature préalable d'un billet de garantie conventionnelle ;
- soit de faire abattre ou euthanasier le bovin dans un délai de 15 jours après notification du résultat ;
- soit de procéder à un recontrôle 28 à 42 jours après le premier contrôle en maintenant le bovin en quarantaine jusqu'à réception du résultat du second contrôle. En cas de nouveau résultat positif, le bovin doit être abattu ou euthanasié dans un délai de 15 jours après notification du résultat.

Ce dépistage de la BVD n'est pas obligatoire lors d'introduction dans un atelier d'engraissement en bâtiment dédié.

Article 8 - I. La bonne exécution des opérations de dépistage décrites aux articles 2 et 4 dans les délais décrits à l'article 1 donne lieu, lorsque l'identification des animaux, les tests de dépistage éventuels sur le lait et d'introduction des animaux ont été effectués conformément à la réglementation et sans qu'il soit mis en évidence d'infection, au maintien de la qualification officiellement indemne du cheptel pour la tuberculose, la brucellose et la leucose. Une Attestation Sanitaire à Délivrance Anticipée (ASDA) est alors délivrée par le groupement de défense sanitaire, maître d'œuvre par délégation, pour l'ensemble des bovins identifiés du cheptel.

II. La non réalisation des opérations de dépistage prescrites à l'article 2 dans un délai de 14 mois après la prophylaxie de l'année précédente entraîne la suspension ou le retrait de la qualification du troupeau pour la ou les maladie(s) concernée(s), après avertissement préalable du détenteur de ce troupeau. Cette disposition s'applique, notamment, si cette non réalisation est due à une contention insuffisante des animaux, à des conditions de sécurité insuffisantes, et, dans le cas de la tuberculose, à l'absence de lecture des tuberculinations. Toutefois, l'élimination des bovins non tuberculins vers un abattoir où sera réalisée une inspection approfondie de la carcasse et des viscères permet de rendre la qualification au cheptel. Cette élimination n'ouvre droit à aucune indemnisation.

III. L'attribution ou le retrait de la qualification par rapport à la rhinotrachéite infectieuse bovine est gérée par le groupement de défense sanitaire selon les dispositions de l'arrêté du 31 mai 2016 susvisé.

MODALITÉS DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRE DANS LES TROUPEAUX D'OVINS ET DE CAPRINS

Article 9 - Sur le territoire de l'Ariège, les opérations de prophylaxies collectives obligatoires s'effectuent du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020 dans les troupeaux d'ovins et de caprins. Toutefois, elles doivent être réalisées avant la montée en estive, et en tout état de cause avant le 30 avril 2020 dans le cas des ovins et caprins transhumants.

Article 10 - Le dépistage de la brucellose sur les ovins et caprins non transhumants est effectué selon un rythme quinquennal par épreuve de laboratoire sur des prises de sang réalisées sur tous les mâles non castrés de plus de 6 mois, sur 25 % des femelles en âge de reproduction ou en lactation, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation, sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées, et sur tous les animaux introduits depuis la dernière prophylaxie. En 2019-2020, ce dépistage est réalisé dans les communes de **SAINTE-CROIX-VOLVESTRE à VIVIES**, dans l'ordre alphabétique. Toutefois, ce dépistage n'est pas obligatoire pour les détenteurs de 5 (ou moins) ovins et caprins de plus de 6 mois ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale », ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose, ne procédant à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux et n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Article 11 - Le dépistage de la brucellose sur les ovins et caprins transhumants est effectuée selon un rythme annuel par épreuve de laboratoire sur des prises de sang réalisées sur tous les mâles non castrés de plus de 6 mois, sur 25 % des femelles en âge de reproduction ou en lactation, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation, sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées, et sur tous les animaux introduits depuis la dernière prophylaxie. Cette disposition est aussi applicable aux cheptels ovins et caprins d'autres départements transhumant en Ariège.

Article 12 - La bonne exécution des opérations de dépistage décrites aux articles 10 et 11 dans les délais décrits à l'article 9, sans qu'il soit mis en évidence d'infection donne lieu, lorsque l'identification des animaux est conforme à la réglementation en vigueur, au maintien de la qualification officiellement indemne de brucellose pour l'ensemble des caprins et ovins identifiés du cheptel.

La non réalisation des opérations de dépistage décrites aux articles 10 et 11 dans les délais prescrits par le présent arrêté entraîne la suspension ou le retrait de la qualification du troupeau après avertissement préalable du détenteur de ce troupeau.

MODALITES DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES DANS LES TROUPEAUX DE PORCINS

Article 13 - Sur le territoire de l'Ariège, les opérations de prophylaxies collectives dans les troupeaux de porcins sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky », susvisé.

MESURES GENERALES

Article 14 - L'arrêté préfectoral n° SA-19-PB-161 du 13 septembre 2019 fixant les modalités techniques de la campagne de prophylaxie collective 2019-2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 15 - Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues aux articles R 228-1 et R228-11 du code rural et de la pêche maritime. De plus, les éleveurs dont les animaux ne respectent pas ces dispositions sont interdits de transhumance pendant une durée de un an à compter de la date de l'infraction.

Article 16 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative territorialement compétente dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 17 - Le Secrétaire Général de la préfecture, les sous-préfets, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, les maires des communes du département de l'Ariège, les vétérinaires sanitaires intervenant dans le département de l'Ariège et la présidente du groupement de défense sanitaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 17 janvier 2020
Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection des populations
Signé
Isabelle AYMARD

ANNEXE 1
LISTE DES EX CANTONS EN OBLIGATION DE DEPISTAGE TRIENNAL DE LA TUBERCULOSE

FOIX RURAL
FOIX VILLE
MASSAT
OUST
SAINTE-CROIX VOLVESTRE
VARILHES

ANNEXE 2
LISTE DES COMMUNES DE LA ZONE A RISQUE VIS A VIS DE LA TUBERCULOSE EN IDC

AIGUES-JUNTES
ALLIERES
LA BASTIDE DE BESPLAS
LA BASTIDE DE SEROU
LES BORDES SUR ARIZE
CAMARADE
CAMPAGNE SUR ARIZE
CARLA BAYLE
CASTELNAU-DURBAN
CASTERAS
CASTEX
CLERMONT
CONTRAZY
DAUMAZAN SUR ARIZE
DURBAN SUR ARIZE
FORNEX
GABRE
LANOUX
LASSERRE
LESCURE
LEZAT SUR LEZE
LOUBAUT
MAS D'AZIL
MAUVEZIN DE SAINTE-CROIX
MERAS
MERIGON
MONTARDIT
MONTEGUT-PLANTAUREL
MONTESQUIEU AVANTES
MONTFA
MONTJOIE EN COUSERANS
MONTSERON
PAILHES
RIMONT
SABARAT
SAINTE-CROIX VOLVESTRE
SAINT-YBARS
SIEURAS
SAINTE-SUZANNE
SUZAN
THOUARS SUR ARIZE

9 rue lieutenant Paul Delpech, BP 130 09003 Foix cedex - standard 05 61 02 43 00- courriel : ddcsp@ariego.gouv.fr

ANNEXE 3

LISTE DES EX CANTONS EN OBLIGATION DE DEPISTAGE DE LA LEUCOSE

SAINT-GIRONS
SAINTE-CROIX VOLVESTRE
OUST



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté préfectoral N° 2020-16
portant délégation de signature à
Monsieur Stéphane DEFOS
Directeur départemental des territoires de l'Ariège**

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code des marchés publics ;
- Vu** le code de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 1982-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 1983-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** les lois n° 1983-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;
- Vu** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment en son article VIII ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et en particulier l'article 95 ;

Vu le décret n° 1997-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant en partie le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète du département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 27 février 2018 portant nomination de M. Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège à compter du 1^{er} mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;

Vu la convention de délégation du 12 avril 2010 modifiée par avenant du 23 février 2011, conclue entre la direction départementale des territoires de l'Ariège et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège.

A R R Ê T E

SECTION I COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane DEFOS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Ariège, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tout acte administratif relevant des compétences dévolues à la direction départementale des territoires de l'Ariège par le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, et notamment les décisions individuelles internes (gestion administrative et financière des personnels) et externes du ressort :

- du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales ;
- du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation ;
- du Ministère de l'Intérieur ;

ainsi que les marchés d'État et les documents afférents relatifs aux actions de restauration des terrains en montagne (R.T.M.).

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions réservées à la préfète :

- **les dispositions générales suivantes :**
 - les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics,
 - les circulaires aux maires, aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale,
 - la constitution et la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par des textes législatifs ou réglementaires,
 - les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
 - la saisine du tribunal administratif et des juridictions d'appel,
 - les arrêtés de portée générale intéressant l'ensemble du territoire départemental,
 - les correspondances et décisions adressées aux ministres, secrétaires d'Etat, parlementaires en exercice, présidents des conseils régional et départemental et préfets de département,
- **les dispositions particulières précisées en annexe 1 du présent arrêté.**

SECTION II COMPÉTENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, délégation est donnée à M. Stéphane DEFOS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Ariège, à l'effet de procéder, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres des BOP relevant des programmes suivants :

Programme	Libellé
113	Paysages, eau et biodiversité
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
148	Fonction publique (action sociale interministérielle, indemnités et allocations personnel)
149	Forêt - Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires
159	Information géographique et cartographique
174	Énergie et après-mines
181	Prévention des risques
190	Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables
203	Infrastructures et services de transports
207	Sécurité et circulation routières
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
354	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
723	Contribution aux dépenses immobilières
B 461-94 (compte spécial)	Fonds de prévention des risques naturels majeurs (fonds Barnier)

Pour les BOP 354 et 723, cette délégation s'exerce indépendamment de la qualité de responsable d'unité opérationnelle qui reste assurée par la préfète.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses de toute nature et l'émission de titres de perception.

Les actes d'engagement ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 90 000€ sont soumis au visa préalable de la préfète.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers, pour les recettes relatives à l'activité de son service, pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale gestion du patrimoine immobilier de l'État.

Article 4

Demeurent réservés à la signature de la préfète quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé,
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 5

Les affaires, faisant l'objet de décisions entrant dans le cadre de la présente délégation de signature, mais qui présentent une importance significative pour la vie économique et sociale du département, sont soumises par l'autorité délégataire à l'appréciation et, le cas échéant, à la décision personnelle de la préfète.

SECTION III EXÉCUTION DES BUDGETS OPÉRATIONNELS DE PROGRAMME

Article 6

En application de l'article 53 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, la préfète de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre, elle arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du Comité de l'administration régionale.

Article 7

M. Stéphane DEFOS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Ariège, adresse à la préfète de département les éléments d'information suivants :

en qualité de responsable d'unité opérationnelle,

- **à l'occasion de la présentation en CAR des révisions de BOP** (juin et si nécessaire octobre) un compte-rendu présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées (ré-allocations de crédits et autres modifications)
- **au cours du premier trimestre de l'année n**, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 avant transmission aux responsables de BOP.

SECTION IV PERSONNE REPRÉSENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 8

M. Stéphane DEFOS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Ariège, est nommé représentant du pouvoir adjudicateur, tel que défini par le code des marchés publics.

Article 9

A cette fin, délégation de signature est donnée à M. Stéphane DEFOS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Ariège, à l'effet de signer les marchés de travaux, fournitures et services relevant de l'État, ainsi que tous les actes lui permettant d'exercer pleinement les attributions dévolues au représentant du pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et par le cahier des clauses administratives générales, sans seuil.

Toutefois, devront être soumis au visa préalable de la préfète les actes d'engagement des marchés d'un montant égal ou supérieur à 90 000 €.

SECTION V
DISPOSITIONS COMMUNES

Article 10

M. Stéphane DEFOS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Ariège peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité par arrêté pris au nom de la préfète. L'arrêté de subdélégation est communiqué à la préfecture et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 11

Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables de BOP correspondants par le directeur départemental des territoires de l'Ariège.

Article 12

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2019-15 du 9 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège.

Article 13

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 14

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 2 janvier 2020



Chantal MAUCHET

ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n° 2020- portant délégation de signature au
directeur départemental des territoires

Décisions particulières réservées à la préfète (article 2 de l'arrêté)

DOMAINES D'ACTIVITÉ	RÉFÉRENCE	DÉCISIONS RÉSERVÉES	RÉFÉRENCE
I - URBANISME	Code de l'urbanisme	Contentieux administratif et contrôle de légalité (notamment les lettres d'observations valant recours gracieux, adressées aux auteurs des actes d'urbanisme soumis au contrôle du Préfet)	
A) Règles générales d'aménagement et d'urbanisme	Livre 1 ^{er}		
<u>1) Prévisions et règles d'urbanisme</u>	Titre 3 Chap.2 Sect.2	Décision d'agrément	R.132-6
- Associations locales d'usagers		Ensemble des actes	
- Commission de conciliation	Chap.2 Sect.4	Associations des services de l'État	L.132-10
- Projets d'intérêt général			
- SCOT	Titre 5	Avis sur projet arrêté	L.153-11 à 18
- PLU	Chap.3	Contrôle de légalité	
- Servitudes	Sect.3	Modification ou révision à l'initiative de l'État	
- Cartes communales			
<u>2) Dispositions spéciales à certaines parties du territoire</u>	Chap.3 Sect.7	DUP valant modification	L.153-54
- Zones de montagne	Sect.6	Modification des PLU	L.153-36 à 59
- Zones de bruit des aérodromes	Sect.3	Approbation	L.153-21 à 26
	Sect.2	Urbanisation limitée	L.142-5
	Titre 2 Chap.2 Paragraphe 2	Décisions relatives aux UTN	L.122-19 à 25
	Titre1 Chap. 2	Décision d'établir ou de réviser un PEB-	R.112-8 et 9
		Approbation du PEB	R.112-6 à 17
B) Prémption et réserves foncières Z.A.D.	Livre II Chap.2	Décision de création	L.212-1
C) Aménagement foncier	Livre III		
<u>1) Opérations d'aménagement</u>	Titre 1 ^{er} Chap.1	Ensemble des actes	L.311-1 à L.311-8
- Zones d'aménagement concerté			

<p>2) <u>Organismes d'exécution</u> -A.F.U.</p> <p>3) <u>Restauration immobilière</u> <u>et secteurs sauvegardés</u></p>	<p>Titre 2 Chap.2</p>	<p>Dispositions générales, constitution, dispositions particulières.</p>	<p>R. 322-3 à R. 322-40</p>
<p>D) Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol</p> <p><u>Certificat d'urbanisme et</u> <u>Permis de construire,</u> <u>d'aménager, de démolir et</u> <u>déclarations préalables</u></p>	<p>Livre IV Titre 1 et Titre 2</p>	<p>Dans les communes dotées d'un document d'urbanisme (plan d'occupation du sol, plan local d'urbanisme, ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ou d'une carte communale avec transfert de compétence : – Décisions concernant les certificats d'urbanisme visés à l'article L 410-1 b), les permis ou les déclarations préalables pour : a) les constructions réalisées pour le compte de l'État, de la Région, du Département, de leurs établissements publics et concessionnaires, ainsi que pour le compte d'états étrangers ou d'organisations internationales ; b) les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives</p>	<p>L. 422-2 et R. 410-11</p>
		<p>Les actes connexes aux décisions prises en application des articles L 422-2 et R 422-2 : - Arrêté prescrivant une participation après un permis tacite ; - Certificat de permis tacite ; - Prorogation ou transfert du permis ; - Arrêté prescrivant une participation après une non opposition à une déclaration préalable ; - Certificat de non opposition à une déclaration préalable ;</p> <p>Dans les communes soumises à l'application du règlement national d'urbanisme les : - Décisions concernant les certificats d'urbanisme visés à l'article L.410-1 b), les permis de construire, d'aménager ou de démolir ou les déclarations préalables pour les constructions réalisées pour : a) le compte de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires, ainsi que pour le compte d'états étrangers ou d'organisations internationales ; b) les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage</p>	<p>L. 424-6 R. 424-13 R. 424-21</p> <p>L. 424-6 R. 424-13</p> <p>R. 422-2</p>

		<p>d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ;</p> <p>c) les installations nucléaires de base ;</p> <p>d) les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés ;</p> <p>e) en cas de désaccord entre le maire et le service instructeur.</p> <p>Formalités spécifiques aux lotissements faisant suite à un permis d'aménager pris en application de l'article R 422-2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté de vente par anticipation - Autorisation de différer les travaux de finition ; - Mise en jeu de la garantie d'achèvement d'un lotissement ; - Désignation de la personne devant se substituer au lotisseur défaillant <p>Conformités effectuées suites aux décisions prises en application des articles L 422-2 et R 422-2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en demeure de déposer un modificatif ou de mettre les travaux en conformité ; - Attestation de non contestation de la conformité. <p>Formalités spécifiques aux campings et autres terrains aménagés faisant suite à un permis d'aménager ou une déclaration préalable prise en application de l'article R 422-2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation - Fermeture du terrain et évacuation des occupants <p>Arrêté préfectoral autorisant la restauration, la reconstruction, l'extension d'anciens bâtiments d'estives.</p>	<p>R. 442-13 R. 442-13 R. 442-15 R. 442-16</p> <p>R. 462-9</p> <p>R. 462-10</p> <p>L. 443-2 et R. 443-10 R. 443-11</p> <p>L. 145-3</p>
E) Conventions de mise à disposition des services de la DDT pour l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatif à l'occupation des sols	Livre IV Chap. 2 – Titre 2	Signature de la convention	L. 422-8
II – HABITAT	Code de la construction de	Contentieux administratif Décisions et contrôles relatifs aux immeubles	Titre II

<p>A) Dispositions générales</p> <p>B) Aides diverses à la construction d'habitations et à l'amélioration de l'habitat. Aide personnalisée au logement</p>	<p>l'habitation Livre 1^{er}</p> <p>Livre 3</p>	<p>de grande hauteur et à ceux recevant du public Programmation des aides de l'Etat en faveur de l'habitat</p>	<p>L. 301-3</p>
<p>III – POLICE DE L'EAU ET MILIEUX AQUATIQUES</p> <p>- Installations, ouvrages, travaux et activités sur les cours d'eau (opérations soumises à enquête publique) - Protection des milieux aquatiques</p>	<p>Loi sur l'eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006</p>	<p>- AP d'ouverture d'enquête publique - AP d'autorisation - AP de retrait d'autorisation - Agrément du président et du trésorier de la fédération de l'Ariège pour la pêche et la protection du milieu aquatique.</p>	<p>Décrets 93-742 et 743 Décrets 95-1204 et 1205</p>
<p>IV – POLICE DE LA NAVIGATION</p> <p>Navigation sur les plans d'eau et cours d'eau du département</p>	<p>Décret n°73-912 du 21/09/1973</p>	<p>AP portant règlement particulier de police de la navigation</p>	<p>Circulaire 75-123 du 18/08/1975</p>
<p>V – CONTRÔLE DES APPAREILS DE REMONTÉES MÉCANIQUES</p> <p>Exploitation des remontées mécaniques</p>	<p>Décret n°87-815 du 05/10/1987</p>	<p>AP de retrait d'autorisation d'exploitation d'une remontée mécanique Contentieux administratif</p>	<p>Art 9 Art 2</p>

<p>VI – ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE</p> <p>a) Gestion et conservation du domaine public routier national</p> <p>b) Procédure d'expropriation</p> <p>c) Procédure occupation temporaire</p> <p>d) Exploitation de la route</p> <p>e) Transports terrestres</p>	<p>Code de l'expropriation</p> <p>documents</p> <p>Loi du 29/12/1982</p> <p>Code de la route</p> <p>Loi (Loti) du 30/12/82</p>	<p>Néant</p> <p>Les arrêtés relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ouverture d'enquêtes - DUP - cessibilité <p>documents juge – documents juge d'expropriation</p> <p>Néant</p> <p>Arrêtés permanents réglementant la circulation sur le réseau routes nationales (hors agglomération).</p> <p>Toute mesure réglementaire prise à l'occasion d'évènements particuliers (épreuves sportives, transhumances, prorogation équipements spéciaux)</p> <p>Toute mesure réglementaire prise nécessitant la consultation d'autres services : gendarmerie, police, conseil général et communes.</p> <p>Néant</p>	
<p>VII – AGRICULTURE ET ASSOCIATIONS FONCIÈRES</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté de constitution ou de dissolution des associations foncières - Procédures de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous employées 	
<p>VIII – FORET</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté de soumission ou distraction du régime forestier 	
<p>IX – BIODIVERSITÉ</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté annuel d'ouverture et clôture de la chasse - Arrêtés de gestion cynégétique - Composition et nomination des membres des commissions - Nomination des lieutenants de louveterie - Arrêtés de Protection de Biotopes - Arrêté annuel portant régulation des populations de grands cormorans 	



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2019-s-09-m1 du 15 janvier
2020 modifiant l'arrêté n°2019-s-09 du 15 avril
2019
portant autorisation de capture, prélèvement,
enlèvement et transport d'oiseaux protégés

La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2019 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2019 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu les arrêtés préfectoraux du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département de l'Ariège et de la Haute-Garonne,

Vu la demande de dérogation modificative de l'autorisation existante déposée le 7 janvier 2020 par Olivier CALVEZ dans le cadre de la poursuite des expérimentations scientifiques relatives à l'étude des effets des variations de l'environnement écologique et social des mélanges sur leur dynamique de population,

Vu l'avis favorable avec réserves du CSRPN d'Occitanie en date du 2 avril 2019,

Vu l'autorisation d'ouverture n°0108 de l'établissement et l'agrément n°A09583 d'établissement utilisateur d'animaux à des fins scientifiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-07 du 11 mai 2012 pour l'Ariège concernant la demande précédente entre 2015 et 2017,

Vu les résultats de la précédente campagne de 2012-2017,

Vu la visite des installations et des volières expérimentales de la station d'écologie théorique et expérimentale du CNRS de Moulis par la DREAL en mars 2017,

Considérant qu'étant donné l'état de conservation favorable de *Cyanistes caeruleus*, de *Parus major*, de *Periparus ater*, de *Parus palustris* et de *Lophophanes cristatus*, l'impact de ces captures avec relâcher différés et des enlèvements sur les populations d'oiseaux concernées est supportable ;

Considérant les résultats de cette étude consécutifs de la précédente autorisation pour des travaux réalisés entre 2015 et 2017 ;

Considérant les autorisations CRBPO de Messieurs A. Chaine, A. Thiney, L. Lejeune, M. Cauchoix, A. Russell, P. Heeb et J. White ;

Considérant les compétences ou la formation reçue des nouveaux bénéficiaires ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté numéro 2019-s-09 en date du 15 avril 2019 est modifié comme suit :

Les bénéficiaires de la présente autorisation sont Alexis CHAINE, Léa LEJEUNE, Alice THINEY, Maxime CAUCHOIX, Ethan HERMIER, Joël WHITE, Vincent VAN MEIR, Andrew RUSSEL, Aisha BRÜNDL, Olivier CALVEZ et Philipp HEEB, Emil ISAKSSON, Nory ELKSABI, Marine BELY, Thomas CROUCHET.

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 4 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Ariège et de la Haute-Garonne, les chefs de service départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'agence française pour la biodiversité de l'Ariège et de la Haute-Garonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège et de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 15 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
signé

Michael DOUETTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

CPF

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées sur la commune de Quié aux fins d'autoriser la réalisation de travaux dans le cadre de la déviation de la RN20, secteur Tarascon-sur-Ariège.

\\pref09-
sfic2\users\services\04_dir_ciaf\02_appui_territorial\02_environmentle
xpro_publicue\2019_rn20_tarascon\6_ap_autorisation_wx\1.
ap_a_u_wx.odt

La préfète de l'Ariège Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 instituant et organisant les tribunaux administratifs,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu la demande formulée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sollicitant l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées puis occuper temporairement, pour une durée maximale de cinq ans, les terrains objets de sondages sur les secteurs Nord, Sakanie et Bailhères et situés sur le territoire de la commune de Quié afin de réaliser les études nécessaires aux projets de travaux routiers de la déviation de la RN 20 sur le secteur de Tarascon-sur-Ariège et la conception du tunnel de Quié,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

Les responsables et agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction interdépartementale des routes du sud-ouest (ou toutes autres personnes mandatées par lesdites directions), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, dans le cadre des études nécessaires aux projets de travaux routiers de la déviation de la RN 20 sur le secteur de Tarascon-sur-Ariège, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier situées sur le territoire de la commune de Quié. Ils pourront occuper temporairement les propriétés pour une durée maximale de cinq ans.

Les travaux consisteront en la réalisation de pistes d'accès, la création de plateformes et l'exécution de sondages, carottés de grande profondeur et de sismiques réfractaires superficiels : pose de pressiomètres, sondages carottés, sismiques réfractaires, sondages verticaux, horizontaux et inclinés.

Lesdits sondages seraient opérés conformément au prévisionnel suivant :

- création des pistes et des plateformes au début 2020 ;
- réalisation des sondages 2020-21 pour la réalisation de l'étude préalable d'ouvrage d'art ;
- suivi des pressiomètres 2020-2025 ;
- sondages complémentaires pour la réalisation de l'avant projet en 2022 ;
- sondages complémentaires pour la réalisation du projet 2023-2024 ;
- remise en état du site 2025.

Ces opérations seront effectuées sur les terrains inclus dans la zone d'étude dont le périmètre, indiqué sur le plan parcellaire en annexe 1 du présent arrêté, s'étend sur le territoire de la commune de Quié. Les noms des propriétaires concernés figurent sur l'état parcellaire, en annexe 2, du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun des techniciens et agents chargés des études et travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Dans les propriétés closes, l'introduction des agents désignés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la direction interdépartementale des routes du sud-ouest (ou toutes autres personnes mandatées par lesdites directions) n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 rappelées ci-après :

« Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition. »

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. »

« A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance. »

« Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages. »

« A la fin de l'opération tout dommage causé par les études est réglé entre les propriétaires et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »

Article 4 :

Le maire de la commune de Quié, les gendarmes, les agents municipaux et forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur les terrains.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux seront à la charge de l'Etat. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Toulouse.

Article 6 :

La présente autorisation est donnée pour la durée de réalisation des opérations précitées qui ne pourra en aucun cas être supérieure à cinq ans.

Article 7 :

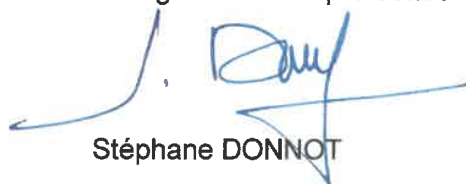
Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur interdépartemental des routes du sud-ouest, le maire de Quié, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Ariège et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune précitée et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Ariège.

Foix le **10 JAN. 2020**

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture



Stéphane DONNOT

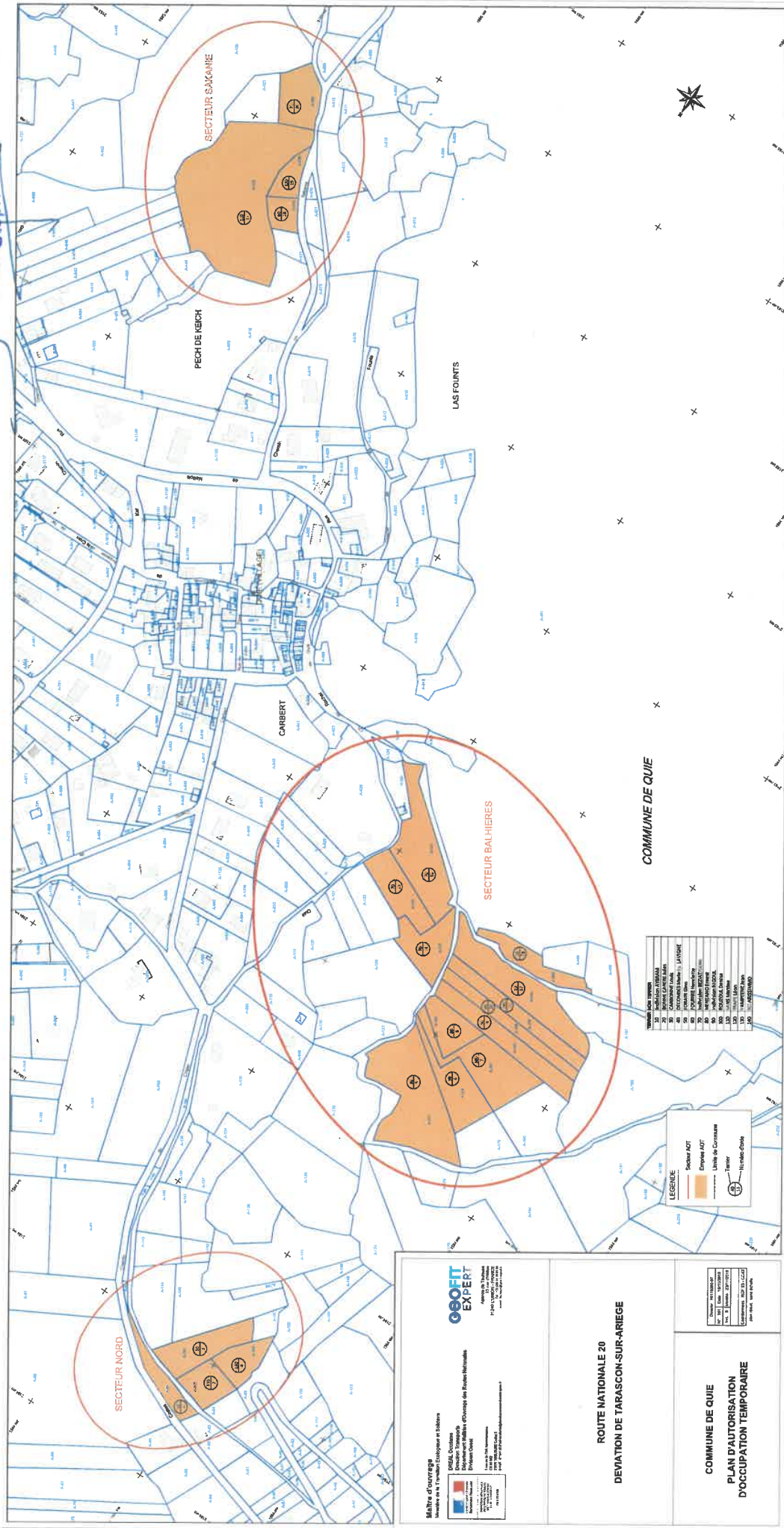
VU, pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

FOIX, le 10 JAN. 2020

Le Préfet

Le secrétaire général
Stephane DONNOT

Annexe 1



Annepe 2

Maître d'ouvrage

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire



DREAL Occitanie
Direction Transports
Département Maîtrise d'Ouvrage des Routes Nationales
Division Ouest

1 rue de la Cité Administrative
CS 80 002
31074 TOULOUSE CEDEX 9
e-mail : dmorn.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

VU, pour être annexé à mon **arrêté**
en date de ce jour.

FOIX, le **10 JAN. 2020**
Le **Préfet**

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire de Mairie
Stéphane DONNOT
toulouse@geoffit-expert.fr / www.geoffit-expert.fr

**GEOFIT
EXPERT**

Agence de Toulouse
13 rue d'Hélios
31 240 L'UNION - FRANCE
Tél. +33 (0)5 61 10 01 05

**ROUTE NATIONALE 20
DEVIATION DE TARASCON-SUR-ARIEGE**

TABLEAU RECAPITULATIF

**AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE**

Commune de QUIE

5

Aurepe 2

VU, pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général

FOIX, le 10 JAN. 2020

Le Préfet *Stéphane DONNOT*

Numéro Propriétaire	Noms des Propriétaires	Secteur	N° du plan parcellaire	Section	N° parcelle cadastrale
10	1/ AYBRAM Alain (PI)	Nord	1	A	84
	2/ AYBRAM Cyrien (PI)	Nord	3	A	152
20	BONNE CARERE Jules	Balhières	12	A	186
	CARBONNE Louis	Balhières	13	A	494
30	DECOMBES ép LAVIGNE Marie	Balhières	5	A	177
	FORAIN Gino	Balhières	10	A	184
40	FOURNIE ép MATEO CANTOS Henriette	Balhières	9	A	183
	1/ BEZIAT Brigitte (1/2 PI)	Sakanie	18	A	418
50	2/ GONI José (1/2 US)	Balhières	15	A	123
	3/ GONI Caroline (1/2 NP)	Balhières	16	A	127
60	MENEANO Ernest	Balhières	14	A	128
	1/ NIGOUL ép GALERA Anne-Marie (PI 4/48)	Sakanie	20	A	420
70	2/ NIGOUL Daniel (PI 4/48)	Balhières	8	A	182
	3/ NIGOUL ép SIGNES Josiane (PI 4/48)	Balhières	6	A	178
80	4/ NIGOUL ép FABBRI Denise (PI 12/48)	Balhières	7	A	181
	5/ Propriétaire inconnu (32/48)	Nord	2	A	153
90	1/ ROUZOUZ ép CUSSAC Denise	Sakanie	17	A	422
	2/ CUSSAC Delphine (HP)	Sakanie	19	A	419
100	3/ CUSSAC Christophe (HP)	Nord	4	A	154
	SANS ép GALLY Martine	Balhières	11	A	185
110	1/ TRAPE Léon (P)	Balhières			
	2/ TRAPE Catherine (HP)				
120	VAMPEENE Jean				
	SCI ARISSIMMO				
130					
140					

6

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Arrêté interpréfectoral n°19-254 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement des vallées de l'Arbas et du Bas-Salat (liste des membres, compétences, autres modifications)

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-17, L.5211-18 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Stéphane DONNOT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à Madame Agnès BONJEAN, sous-préfète de Pamiers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 1937 portant création du syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement des vallées de l'Arbas et du Bas-Salat modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 portant extension de l'objet social de la communauté de communes Cagire Garonne Salat à la compétence optionnelle « eau » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant extension des compétences de la communauté de communes Couserans-Pyrénées aux compétences optionnelles « eau » et « assainissement » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 22 décembre 2017 portant dissolution du syndicat des eaux du Couserans ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°18-08 du 15 février 2018 prenant acte de la liste des membres du syndicat mixte dénommé « syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement des vallées de l'Arbas et du Bas-Salat » au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 23 mars 2018 du conseil municipal d'Escoulis sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement des vallées de l'Arbas et du Bas-Salat et décidant de lui transférer la compétence optionnelle « assainissement non collectif » ;

Vu la délibération du 29 mars 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Cagire Garonne Salat sollicitant l'intégration du territoire de la commune d'Escoulis au syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement des vallées de l'Arbas et du Bas-Salat pour la compétence « eau potable » ;

Vu les délibérations du 20 avril 2018 du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement des vallées de l'Arbas et du Bas-Salat notifiées aux membres le 3 mai 2018 :

- acceptant l'adhésion de la commune d'Escoulis pour la compétence optionnelle « assainissement non collectif » ;

- décidant d'étendre le périmètre d'intervention du syndicat au territoire de la commune d'Escoulis, membre de la communauté de communes Cagire Garonne Salat et pour laquelle le syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement des vallées de l'Arbas et du Bas-Salat exerce déjà la compétence « eau potable » sur une autre partie de son territoire ;

Vu la délibération du 19 avril 2019 (notifiées aux membres le 7 juin 2019) par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement des vallées de l'Arbas et du Bas-Salat a pris l'initiative de prendre la compétence optionnelle « assainissement collectif », a accepté le transfert de la compétence « assainissement collectif » par la commune de Montsaunès et a adopté les nouveaux statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires des communautés de communes Couserans-Pyrénées (20 juin 2019), Cagire Garonne Salat (11 juillet 2019) et des conseils municipaux des communes de Cassagne (24 juin 2019), Castagnède (02 juillet 2019), Couret (05 juillet 2019), Fougaron (23 juin 2019), Ganties (14 juin 2019), Herran (22 juillet 2019), His (08 juillet 2019), Mane (21 juin 2019), Montastruc-de-Salies (26 juin 2019), Montespan (02 juillet 2019), Pointis-Inard (24 juillet 2019), Rouède (12 août 2019) et Urau (30 août 2019), acceptant l'intégration du territoire de la commune d'Escoulis pour la compétence « eau potable » et approuvant ses nouveaux statuts ;

Vu la délibération du 21 juin 2019 du conseil municipal de Montsaunès transférant la compétence « assainissement collectif » au syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement des vallées de l'Arbas et du Bas-Salat, acceptant l'intégration du territoire de la commune d'Escoulis pour la compétence « eau potable » et approuvant les nouveaux statuts du syndicat ;

CONSIDERANT que le délai de 3 mois prévu au CGCT imparti aux membres du syndicat pour se prononcer sur le transfert de la compétence « assainissement collectif » par la commune de Montsaunès, l'extension du périmètre et la modification des statuts a pris fin ;

CONSIDERANT qu'ainsi les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et de l'Ariège ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement des vallées de l'Arbas et du Bas-Salat est transformé en syndicat mixte fermé à la carte et est autorisé à exercer les compétences optionnelles suivantes :

A. Eau Potable

Cette compétence comprend :

- La production d'eau potable (la protection des points de prélèvement est incluse dans cette compétence) ;
- Le transport et le stockage d'eau potable (Le réseau d'adduction est constitué de canalisations transportant l'eau des unités de production aux ouvrages de stockage et de canalisations transportant l'eau d'un ouvrage de stockage vers d'autres ouvrages de stockage) ;
- La distribution d'eau potable par un réseau de canalisations allant jusqu'aux branchements et aux compteurs des usagers.

B. Assainissement Non Collectif (ANC)

Cette compétence, définie dans l'article L2224-8-III du CGCT, inclut les compétences obligatoires de la mission de contrôle, réalisée sur les installations existantes (diagnostic et contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien) et sur les installations neuves ou à réhabiliter (contrôle de conception/implantation et contrôle de bonne exécution des travaux), et selon les arrêtés ministériels en vigueur correspondants. Elle inclut une assistance technique aux maires pour l'exercice de leur pouvoir de police, lorsque ces maires sont saisis de questions relatives aux systèmes d'ANC.

Elle exclut les compétences optionnelles que sont l'entretien et les travaux sur les installations de son territoire.

Le document de référence est le règlement du SPANC.

C. Assainissement Collectif

Cette compétence comprend :

- Le contrôle de raccordements au réseau public de collecte ;
- La collecte ;
- L'acheminement des effluents vers l'organe de traitement par le biais d'un réseau de collecte ainsi que de postes de relèvement ;
- L'épuration des eaux usées.

Article 2 : L'extension du périmètre d'intervention du syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement des vallées de l'Arbas et du Bas-Salat au territoire de la commune d'Escoulis, membre de la communauté de communes Cagire Garonne Salat et pour laquelle le syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement des vallées de l'Arbas et du Bas-Salat exerce déjà la compétence « eau potable » sur une autre partie de son territoire est autorisée.

Article 3 : L'adhésion de la commune d'Escoulis au syndicat mixte fermé à la carte dénommé « syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement des vallées de l'Arbas et du Bas-Salat » pour la compétence « assainissement non collectif » est autorisée.

Article 4 : L'adhésion de la commune de Montsaunès au syndicat mixte fermé à la carte dénommé « syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement des vallées de l'Arbas et du Bas-Salat » pour la compétence « assainissement collectif » est autorisée.

Article 5 : La liste des membres du syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement des vallées de l'Arbas et du Bas-Salat est arrêtée ainsi qu'il suit :

- les communes de Belbèze-en-Comminges, Cassagne, Castagnède, Castelbiague, Couret, Escoulis, Figarol, Fougaron, Ganties, Herran, His, Mane, Marsoulas, Montastruc-de-Salies, Montespan, Montgaillard-de-Salies, Montsaunès, Rouède, Pointis-Inard, Touille, Urau ;

- la communauté de communes Cagire Garonne Salat (pour tout ou partie des communes de : Belbèze-en-Comminges, Cassagne, Castagnède, Castelbiague, Couret, Escoulis, Figarol, Fougaron, Ganties, Herran, His, Mane, Marsoulas, Mazères-sur-Salat (Navarines, route de Montsaunès, chemin de Maridou, chemin de La Laque, chemin de Pierrette, chemin du Lac du Prince, partie haute de la route de Saint-Martory n° 621 et suivants), Montastruc-de-Salies, Montespan, Montgaillard-de-Salies, Montsaunès, Rouède, Salies-du-Salat (rue des Bordasses, rue du Millon, avenue du Couserans du 1 au 11, partie haute de l'avenue de Sita Bella, route de Montsaunès avec Barthère et Parat, la carrière 11 avenue de Saint-Gaudens, chemin de Goutebaraille et de Terrefort, hameau de La Tussole, Bourjaquet), Touille, Urau) ;

- la communauté de communes Couserans-Pyrénées (pour la commune de Labastide-du-Salat).

La répartition des compétences selon les membres figure à l'annexe 1 des statuts.

Article 6 : La modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement des vallées de l'Arbas et du Bas-Salat est autorisée.

Article 7 : Les statuts du syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement des vallées de l'Arbas et du Bas-Salat sont annexés au présent arrêté.

Article 8 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et de l'Ariège, la sous-préfète de Saint-Gaudens, les trésoriers concernés, le président du syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement des vallées de l'Arbas et du Bas-Salat, les présidents des communautés de communes Cagire Garonne Salat et Couserans-Pyrénées et les maires des communes adhérentes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des collectivités membres et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

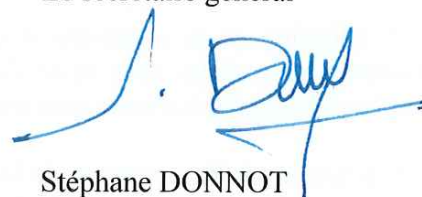
Fait à Toulouse, le **13 JAN. 2020**

P/Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Le secrétaire général

Denis Ollagnon

La préfète de l'Ariège,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Stéphane DONNOT

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT
DES VALLEES DE L'ARBAS
ET DU BAS SALAT**

2 Avenue des Pyrénées - 31260 MANE

☎ 05 61 90 58 40 / ✉ siea.mane@orange.fr

STATUTS

Article 1 : Constitution et dénomination du Syndicat

Conformément aux articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un Syndicat Mixte fermé à la carte dénommé : Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement des Vallées de l'Arbas et du Bas Salat.

Le Syndicat Mixte regroupe :

- Les communes de : BELBEZE en COMMINGES ; CASSAGNE ; CASTAGNEDE ; CASTELBIAGUE ; COURET ; ESCOULIS ; FIGAROL ; FOUGARON ; GANTIES ; HERRAN ; HIS ; MANE ; MARSOULAS ; MONTASTRUC de SALIES ; MONTESPAN ; MONTGAILLARD de SALIES ; MON TSAUNES ; ROUEDE ; POINTIS INARD ; TOUILLE ; URAU.
- Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) que sont :
 - La communauté de communes CAGIRE GARONNE SALAT (pour tout ou partie des communes de : BELBEZE en COMMINGES – CASSAGNE – CASTAGNEDE – CASTELBIAGUE – COURET – ESCOULIS – FIGAROL – FOUGARON – GANTIES – HERRAN – HIS – MANE – MARSOULAS – MAZERES sur SALAT (Navarines, route de Montsaunès, chemin de Maridou, chemin de La Laque, chemin de Pierrette, chemin du Lac du Prince, partie haute de la route de Saint-Martory N°621 et suivants) – MONTASTRUC de SALIES – MONTESPAN – MONTGAILLARD de SALIES – MON TSAUNES – ROUEDE – SALIES du SALAT (rue des Bordasses, rue du Millon, avenue du Couserans du 1 au 11, partie haute de l'avenue de Sita Bella, route de Montsaunès avec Barthère et Parat, la carrière 11 avenue de Saint Gaudens, chemin de Goutebaraille et de Terrefort, hameau de La Tussole, Bourjaquet) – TOUILLE – URAU).
 - La communauté de communes COUSERANS PYRENEES (pour la commune de LABASTIDE du SALAT).

La répartition des compétences selon les membres est annexée aux présents statuts.

Article 2 : Objet et compétences

• Objet :

- a) Le Syndicat Mixte est constitué en vue de la satisfaction des besoins communs dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées, d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacun de ses membres, en fonction des compétences auxquelles ceux-ci auront adhéré et en vue d'assurer la défense des intérêts de ses membres.
- b) Le Syndicat Mixte est un outil de coopération locale pour ses membres. Il s'inscrit dans un contexte de mise en commun de moyens et de solidarité entre collectivités et groupements de collectivités, destiné à lui permettre d'exercer pleinement les compétences qui lui ont été transférées.
- c) Le Syndicat Mixte est autorisé à intervenir dans le cadre de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.
- d) Le Syndicat Mixte peut intervenir pour le compte des usagers des services publics de l'eau ou de l'assainissement pour les compétences transférées.
- e) Le Syndicat Mixte peut intervenir sur demande expresse du Maire, pour le compte des adhérents qui lui ont transféré la compétence eau potable, afin de réaliser l'installation et l'entretien des dispositifs de lutte contre l'incendie situés sur le réseau d'eau, sans préjudice des pouvoirs de police

du maire concerné. Cette intervention du Syndicat Mixte donne lieu au remboursement par l'adhérent des frais engagés sur la base de la tarification votée par le Syndicat Mixte. Une convention relative aux conditions administratives et techniques d'intervention sera conclue avec l'adhérent.

f) Le Syndicat Mixte pourra desservir des constructions isolées ou des parcelles en dehors du territoire des communes adhérentes, sur des communes limitrophes qui ne peuvent pas desservir ces immeubles par leur réseau communal.

g) A la demande d'un membre ayant transférée sa compétence en matière d'assainissement collectif, le Syndicat peut remplir des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation des travaux de mise en séparatif des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.

- **Compétences :**

Les compétences transférables exercées par le Syndicat Mixte sont des compétences optionnelles, et regroupées en trois domaines distincts :

A. Eau Potable

B. Assainissement Non Collectif

C. Assainissement Collectif

A. Eau Potable

Cette compétence comprend :

- La production d'eau potable (la protection des points de prélèvement est incluse dans cette compétence) ;
- Le transport et le stockage d'eau potable (Le réseau d'adduction est constitué de canalisations transportant l'eau des unités de production aux ouvrages de stockage et de canalisations transportant l'eau d'un ouvrage de stockage vers d'autres ouvrages de stockage) ;
- La distribution d'eau potable par un réseau de canalisations allant jusqu'aux branchements et aux compteurs des usagers.

B. Assainissement Non Collectif

Cette compétence, définie dans l'Article L2224-8-III du CGCT, inclut les compétences obligatoires de la mission de contrôle, réalisée sur les installations existantes (diagnostic et contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien) et sur les installations neuves ou à réhabiliter (contrôle de conception/implantation et contrôle de bonne exécution des travaux), et selon les arrêtés ministériels en vigueur correspondants. Elle inclut une assistance technique aux Maires pour l'exercice de leur pouvoir de police, lorsque ces Maires sont saisis de questions relatives aux systèmes d'ANC.

Elle exclut les compétences optionnelles que sont l'Entretien et les Travaux sur les installations de son territoire.

Le document de référence est le Règlement du SPANC.

C. Assainissement Collectif

Cette compétence comprend :

- Le contrôle de raccordements au réseau public de collecte ;
- La collecte ;
- L'acheminement des effluents vers l'organe de traitement par le biais d'un réseau de collecte ainsi que de postes de relèvement ;
- L'épuration des eaux usées.

Article 3 : Périmètre du syndicat

Le Syndicat Mixte intervient dans les limites du périmètre de ses membres.

Article 4 : Le siège de l'établissement

Le siège est situé au 2 avenue des Pyrénées 31260 MANE.

Les réunions du Syndicat Mixte se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.

Article 5 : Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Comité Syndical – Composition - Représentation

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical, placé sous la présidence de son Président. Le Comité Syndical est composé de délégués titulaires, désignés par les assemblées délibérantes des collectivités concernés.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, quels que soient la population et le nombre de compétences souscrites.

La répartition des sièges des délégués au sein du Comité Syndical sont indiqués dans le tableau suivant :

Compétences	Délégation directe d'une Commune ou d'une Communauté de Communes	Représentation substitution par une Communauté de Communes
Eau Potable et/ou Assainissement Non Collectif et/ou Assainissement Collectif	2 sièges par commune	2 sièges par commune

Des délégués suppléants désignés dans les mêmes conditions, peuvent être appelés à siéger en cas d'empêchement des délégués titulaires. En cas d'absence des titulaires et des suppléants, les titulaires peuvent adresser des pouvoirs à des membres du Comité mais chaque membre du comité ainsi mandaté ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 7 : Transfert et reprise des compétences

Le transfert de l'une ou l'autre des compétences entraîne la mise à disposition, au bénéfice du syndicat, de la totalité des biens antérieurement affectés à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-18, L1321-1 et suivants et L5212-16.

Le transfert d'une compétence s'effectue par délibération concordante de la commune et du Syndicat Mixte. De même la reprise d'une compétence par une commune s'effectue dans les mêmes conditions que le transfert. La date d'effet du transfert ou de la reprise de compétences intervient 15 jours après la date de transmission de la délibération du Syndicat, au contrôle de la légalité.

La reprise d'une compétence est soumise à l'accord du conseil syndical qui en fixe la date d'effet.

Article 8 : Modalités financières – Reprise de compétences

Lorsqu'une commune décide de reprendre une compétence, elle doit contribuer au remboursement des emprunts contractés par le syndicat (quote-part d'emprunt restant à courir) pour son compte et pour la compétence qu'elle avait déléguée.

Article 9 : Budget du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat Mixte permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat. Les recettes du budget comprennent celles prévues au CGCT notamment :

- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés par le Syndicat Mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des emprunts,
- Les contributions des membres associés,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat, d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

ANNEXE 1 : Répartition des compétences selon les membres

Adhèrent au Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

Liste des membres	Compétences optionnelles		
	Eau Potable	Assainissement des Eaux Usées	
		Non Collectif (ANC)	Collectif
BELBEZE en COMMINGES		X	
CASSAGNE		X	
CASTAGNEDE		X	
CASTELBIAGUE		X	
COURET		X	
ESCOULIS		X	
FIGAROL		X	
FOUGARON		X	
GANTIES		X	
HERRAN		X	
HIS		X	
MANE		X	
MARSOULAS		X	
MONTASTRUC de SALIES		X	
MONTESPAN		X	
MONTGAILLARD de SALIES		X	
MONTSAUNES		X	X
POINTIS INARD	X		
ROUEDE		X	
TOUILLE		X	

URAU		X	
Liste des membres	Compétences optionnelles		
	Eau potable	Assainissement des Eaux Usées	
		Non Collectif (ANC)	Collectif
CC Cagire Garonne Salat	Pour le territoire d'Escoulis		
CC Cagire Garonne Salat	Représentation-substitution pour les communes de Belbèze-en-Comminges, Cassagne, Castagnède, Castelbiague, Couret, Figarol, Fougaron, Ganties, Herran, His, Mane, Marsoulas, Mazères-sur-Salat (uniquement pour une partie haute de son territoire: Navarines, route de Montsaunès, chemin de Maridou, chemin de la Laque, chemin de Pierrette, chemin du Lac du Prince, partie haute de la route de Saint-Martory n° 621 et suivants), Montastruc-de-Salies, Montspan, Montgaillard-de-Salies, Montsaunes, Rouède, Salies-du-Salat (uniquement pour les parties hautes de son territoire; rue des Bordasses, rue du Millon, avenue du Couserans du 1 au 11, partie haute de l'avenue de Sita Bella, route de Montsaunès avec Barthère et Parat, la carrière 11 avenue de Saint-Gaudens, chemin de Goutebaraille et de Terrefort, hameau de la Tussole, Bourjaquet), Touille, Urau.		
CC Couserans Pyrénées	Représentation-substitution pour la commune de Labastide-du-Salat		

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral n° 19-254 de ce jour.

Toulouse, le 13 JAN. 2020

P/ Le préfet de la région Occitanie,
 préfet de la Haute-Garonne,
 Le secrétaire général

Denis Olagnon

La préfète de l'Ariège,

Pour la préfète et par délégation,
 le secrétaire général

Stéphane DONNOT

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

0505 2018 1